



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Boussac (35)**

n° MRAe 2017-004810

**Décision du 12 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bousac (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 22 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2011 lequel prévoit la construction de 6 à 7 nouveaux logements par an en moyenne dans la perspective d'accueillir une population supplémentaire de 126 habitants d'ici à 2035, soit une augmentation du volume d'effluents à traiter d'environ 684 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation au PLU (zone AU) ainsi qu'au secteur urbanisé de la rue des Lavandières (14 habitations) ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 650 EH et dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Landal, affluent du Guyoult qui se déverse dans la Manche ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire ;

- est situé au sein du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo ;
- n'intercepte aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui demeure néanmoins situé en amont de la Baie du Mont Saint-Michel, secteur sensible du point de vue écologique

mais également au regard des activités conchyliques présentes ;

- est concerné par le périmètre de captage d'eau potable de la retenue de Landal ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de la station d'épuration permettra le raccordement jusqu'à moyen terme de l'ensemble des secteurs envisagés et que le faible nombre de raccordement envisagé par an (6/7 habitations) permettra à la collectivité d'anticiper la situation de saturation de la station et l'extension de cette dernière ;

**Considérant que** les éléments transmis par la collectivité attestent du bon fonctionnement du traitement qualitatif des eaux usées collectées par la station ;

**Considérant que** les zones à urbaniser sont situées en extension du bourg et qu'elles n'auront aucun impact sur le périmètre de captage de la retenue de Landal ;

**Considérant que** l'étude diagnostic menée en parallèle de l'élaboration du projet de zonage a permis d'identifier les dysfonctionnements du réseau et permettra de mettre en œuvre les travaux visant à réduire les intrusions d'eaux parasites ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Boussac est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex